



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.14
18 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997 et S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 12 avril 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (voir S/25070/Add.8, 21, 33 et 42; et S/1994/Add.26; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 22 à 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32, 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 5, 6, 12, 14 à 19, 23, 24, 26 à 32, 35 à 37, 39, 40, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 13, 18, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; et S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9, 10 et 11)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 3763e séance, tenue le 8 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/283) établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1997/283, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1104 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1104 (1997)); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (voir S/25070/Add.24 et Corr.1; S/1995/40/Add.47; et S/1996/15/Add.6, 21 et 47; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 5, 6, 12, 14 à 19, 23, 24, 26 à 32, 35 à 37, 39, 40, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 8, 13, 18, 20, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 49 et 50; et S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9, 10 et 11)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 3764e séance, le 9 avril 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi de la lettre datée du 3 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/276).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/290) établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1997/290, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1105 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1105 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1997).
